



REPUBLIQUE DU BENIN



ASSEMBLEE NATIONALE

Neuvième législature
PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ANNEE 2024

L'Investigateur

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE L'ADMINISTRATION
ET DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLEE NATIONALE
COURRIER ARRIVEE
Secrétariat ou Directeur des
Services Législatifs
Orléans, le 01/03/24
N° d'Enregistrement 179

Objet :

Propositions de loi modifiant et complétant la loi n°2019-43 du
15 novembre 2019 portant code électoral en République du
Bénin.

Référence : Députés AKE Natondé et ATCHADE Nourenou

ASSEMBLEE NATIONALE
Secrétariat Particulier du Président
COURRIER ARRIVEE
Le 01/03/24 Heure 21H15
N° d'Enregistrement 0385

Présenté par

Alice Mèlévi **DADEGNON**
Député, Rapporteure

4

f.

Saisie par le président de l'Assemblée nationale de deux propositions de loi modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme s'est réunie les 28, 29 février et le 1^{er} mars 2024 pour examiner le contenu desdites propositions, conjointement avec la commission des finances et des échanges, la commission du plan, de l'équipement et de la production, la commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales et la commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité, saisies pour avis.

Le présent rapport qui retrace le déroulement des travaux s'articule autour des points ci-après :

- I- Présentation des propositions de loi.
- II- Discussions.
- III- Avis de la Commission.

I- Présentation des propositions de loi

A- Exposé des motifs

A.1 - De la proposition du député AKE Natondé

L'Assemblée nationale, tenant de la Constitution le pouvoir législatif, l'a toujours exercé à chaque période qui précède les élections pour modifier le code électoral et améliorer la qualité du système électoral. Dans ces conditions, l'invitation de la Cour constitutionnelle, à travers la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, ne prive pas la représentation nationale de son pouvoir législatif en vue de réexaminer d'autres dispositions du même code afin d'en améliorer la qualité.

4

4

Pour faire suite à la décision de la Cour constitutionnelle, il convient, entre autres moyens, de modifier le code électoral à l'effet, d'une part, de rendre conforme à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142 alinéa 6 de la loi portant code électoral et d'autre part, de rétablir l'égalité entre les titulaires du pouvoir de parrainer dans le respect de l'esprit de la réforme constitutionnelle ayant abouti à l'établissement de l'année électorale.

Dans ce sens, toute modification doit satisfaire l'impérieuse nécessité de l'égalité entre tous les membres du corps des parrains, de leur légitimité politique et du respect de légalité constitutionnelle dans cette matière. Aussi, l'égalité à rétablir doit l'être entre les maires, entre les députés, mais aussi entre les députés et les maires ;

Pour y parvenir, il est proposé de modifier les articles 40 et 135 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, en réduisant le délai du dépôt de candidature à 35 jours avant le début de la campagne de sorte à permettre aux nouveaux élus de l'année électorale d'être en aptitude réelle de parrainer.

Il convient à l'occasion, que d'autres modifications suggérées par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) soient prises en compte.

C'est au bénéfice de ces observations que la présente proposition de loi, de l'honorable AKE Natondé, portant modification et complément de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019, portant code électoral en République du Bénin est soumise à l'étude de la représentation nationale.

4

5

A.2 - De la proposition du député ATCHADE Nourénou

Par décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, la Cour constitutionnelle a invité l'Assemblée nationale à modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.

Les responsables du parti les démocrates, conscients de l'importance et des enjeux des élections générales de 2026 ont appelé l'attention du chef de l'Etat sur les dispositions de la loi électorale relative à la transparence et à l'inclusivité des élections en République du Bénin.

A cet effet, des propositions de modifications de certaines dispositions sont faites. Elles portent sur vingt (20) articles et visent à renforcer la transparence dans :

- l'élaboration de la liste électorale en prévoyant l'association des représentants de la mouvance et de l'opposition parlementaires à l'extraction du registre national, de la liste électorale ;
- l'organisation des élections à travers la recomposition de la CENA, la création des commissions d'arrondissement et la réorganisation des membres des postes de vote.

La proposition aborde par ailleurs, entre autres :

- les questions de quitus fiscal, qui est un outil d'exclusion ;
- la caution très élevée pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et les élections législatives ;
- le seuil d'éligibilité au partage des sièges ;

4

4

- les mandats des délégués des candidats ;
- la remise des feuilles de dépouillement aux représentants des candidats ;
- la confection des procès-verbaux en nombre suffisant.

Enfin la proposition vise à faire parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026 par les députés de la 9^{ème} législature et par les maires élus ou désignés en 2026.

Au total, les modifications envisagées, qui tiennent compte des directives de la Cour constitutionnelle, permettront une meilleure présentation de la carte politique au niveau de l'Assemblée nationale et des conseils territoriaux.

Tels, sont les motifs qui ont conduit à la proposition de loi portant modification de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin du député ATCHADE Nourénou.

B- Contenu

B-1 De la proposition du député AKE NATONDÉ

La proposition de loi du député AKE Natondé comporte deux articles. Le premier est dédié à la modification ou au complément des articles 40, 41, 71, 77, 92, 94, 138 et 142 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.

Le second article est consacré aux dispositions finales.

B-2 De la proposition du député ATCHADE Nourénou

La proposition de loi du député ATCHADE Nourénou comporte également deux articles.

4

5

Le premier est relatif à la modification des articles 20, 25, 34, 37, 41, 63, 66, 92, 93, 120, 135, 138, 142, 146, 152, 173, 184, 211 et suggère la suppression de l'article 42 du code électoral.

Le second article porte sur les dispositions finales.

II- Discussions

Au début des travaux, les députés ont décidé de la jonction des deux propositions de loi pour en faire une étude unique.

Les débats en commission se sont cristallisés autour de deux tendances :

Pour une première tendance de commissaires, le code électoral ne devrait pas être un outil d'exclusion, de division et de crise politique et sociale. Pour ces commissaires, le code électoral de 2019 regorge de clauses chrysogènes telles qu'énumérer dans les motivations de la proposition de loi portée par l'Honorable Nouréno ATCHADE.

En effet pour cette première catégorie de députés :

- le quitus fiscal est à supprimer parce qu'il s'est révélé être un instrument d'exclusion avec des taxations fantaisistes et des tracasseries inadmissibles ;
- le choix des nouveaux élus pour parrainer contenu dans la proposition de l'honorable AKE Natondé n'est pas pertinent ;
- il faut rétablir la surveillance réciproque au sein de la CENA, dans les coordinations d'arrondissement et dans les postes de vote.

Enfin, ils ont souhaité que les discussions se fassent dans un esprit de consensus pour un code électoral qui pacifie le pays.

Pour la seconde tendance de députés ; aussi vrai soit-il que les élections mal gérées sont sources de crises, ils estiment que les violences enregistrées à l'occasion des élections de 2019 et de 2021

sont plutôt dues à la non soumission d'une partie de l'opposition aux textes en vigueur ; ces textes querellés étant les mêmes qui ont permis leur représentation à la mandature en cours à l'Assemblée nationale.

Pour ces députés, tout n'est pas parfait dans le code électoral de 2019 mais l'on ne saurait jeter le bébé et l'eau du bain.

Cette tendance soutient le bien fondé du quitus fiscal et est d'avis pour plus d'efforts de la part de l'administration fiscale pour en faciliter la délivrance à tous les ayants droit.

Au sujet du seuil d'éligibilité au partage des sièges, ces derniers pensent que les dispositions du code électoral ne devraient pas encourager l'émiettement des partis politiques mais devraient plutôt être renforcées en vue de l'émergence de vrais partis hégémoniques qui vont s'alterner au pouvoir dans le pays les années à venir.

Notons que la commission a reçu et pris en compte dans la mesure du possible, des contributions de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des réseaux d'ONG "Social watch Bénin" et "Coalition 2021".

Un tableau comparatif de la loi en vigueur et du texte soumis à adoption est joint au présent rapport.

III- Avis de la commission

La Commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme, après examen des deux propositions de loi, a apporté des amendements au code électoral et suggère à la plénière leur adoption.

Signalons qu'au sujet des parrainages, la position adoptée *in fine* par la commission qui vise à faire parrainer les nouveaux élus de l'année électorale n'est qu'une position provisoire qui dépend de la

4

5

L'Investigateur

suite à donner, par la plénière de l'Assemblée nationale, à la proposition de loi portant révision de la Constitution, en instance à la date d'adoption du présent rapport.

Telle est, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, la substance du présent rapport, adopté à la majorité de dix-sept (17) voix pour et six (06) contre des commissaires, que la commission vous prie de soumettre à l'appréciation de la plénière.

Fait à Porto-Novo, le 1^{er} mars 2024.

La rapporteure



Alice Mélévi **DADEGNON**

Le président



Orden J-B **ALLADATIN**